



Questionnaire concernant les mécanismes pratiques pour faciliter la communication directe entre autorités judiciaires dans le cadre de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

III - QUESTIONS

A.

1. Non: la Suisse n'a pour l'instant pas désigné de juge(s) de liaison.
2. Non: à notre avis (AC CH), une telle nomination ne serait pas confrontée à des contraintes ou difficultés juridiques: à l'instar de la désignation d'Organes cantonaux de coordination, la nomination d'un ou de juges de liaison devrait pouvoir s'effectuer sans difficulté majeure. La question de l'unicité ou de la pluralité (par région linguistique) pourrait se poser.

B. 1/ 2/ 3.

- a) L'AC CH se propose de contacter l'Association Suisse des Magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les tribunaux cantonaux (dernière instance cantonale), voire le Tribunal fédéral pour connaître leurs vues et propositions à ce sujet. Les organes cantonaux de coordination (parfois des tribunaux) seront invités à l'assister dans sa démarche.
- b) L'AC CH entend suggérer que le ou les juges de liaison exerce/ent en particulier le rôle suivant:
 - prendre le relais des autorités centrales lorsque le traitement d'une requête, voire son suivi dans l'Etat requis ne peut être assuré de manière optimale ou *complète* par les autorités centrales. Sont notamment envisagés les situations où:
 - l'exigence du parallélisme des formes et de l'équivalence des interlocuteurs apparaît propre à faciliter le règlement du cas;
 - la nature de la question à discuter relève de la compétence des juges et non pas des autorités centrales;
 - la protection de l'enfant elle-même implique (exige) un échange de vues, voire la saisine simultanée des juges des Etats requérant et requis.
- c) L'AC CH se mettra à disposition du ou des juges de liaison, entre autres:
 - pour faciliter l'accès au juge compétent (de liaison ou autre) à l'étranger;
 - pour coordonner cas échéant avec ses homologues à l'étranger et en Suisse (autorité centrale étrangère; organe cantonal de

coordination) la prise ou la mise en place de mesures communes décidées par les juges compétents;

- pour diffuser les informations utiles provenant du Bureau Permanent ou d'autres sources.
- d) L'AC CH souhaite favoriser la nomination d'un ou de juges de liaison plurilingues, dont le français ou/et l'anglais.
- e) Le Bureau Permanent sera informé dès désignation.
- f) Les autres Etats seront informés également, directement si cela est recommandé par le Bureau Permanent.

C. Aspects pratiques et juridiques

1. Dans le contexte proprement dit de la convention citée en référence (CLaH80), les communications ont certes normalement lieu par le biais des autorités centrales. Toutefois, comme l'AC CH a déjà eu l'occasion de le signaler, elle recommande dans certaines affaires l'échange de vues et les contacts directs entre autorités judiciaires des Etats requérant et requis. Lorsque les Etats concernés sont parties à la Convention de La Haye de 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, le chemin est tracé, notamment par l'article 10 de cette convention (applicable *mutatis mutandis*). L'utilisation de la CLaH61 (nonobstant l'art. 34 CLaH80) tend à faciliter la coopération judiciaire internationale non expressément prévue par la CLaH80. A noter que des contacts directs ont néanmoins eu lieu lors de requêtes en vue de retour d'enfants entre des tribunaux suisse et américain par exemple, soit hors CLaH61. L'AC CH a requis le concours de son homologue US pour l'entremise initiale (L'enfant est rentré suite aux garanties expresses fournies par le tribunal CH au tribunal US). Dans d'autres affaires d'enlèvement dans des Etats non encore parties, alors, à la CLaH80, l'AC CH a de concert avec les autorités pénales suisses (entraide judiciaire) soutenu le dialogue direct entre autorités; sollicitée pour localiser les enfants, elle avait également contacté son homologue français en raison de la nationalité des mineurs, enlevés au Brésil: la coopération à divers niveaux a permis leur retour.
A signaler la communication directe favorisée dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale: l'AC CH étant engagée parfois dans des affaires de localisation d'enfants dans des Etats qui ne seraient pas forcément parties à la CLaH80, suite à des plaintes pénales pour enlèvement, observe l'efficacité des échanges et tente, lorsque l'affaire s'y prête, à les promouvoir sur le plan civil.
2. Cf. en partie réponse sous 1: alors que par le passé la communication directe entre juges n'a pas pu avoir lieu dans certains cas même avec des Etats voisins, l'AC CH constate une tendance à l'ouverture vers de tels échanges entre juges; la disponibilité et l'initiative des autorités centrales correspondantes jouent pour l'heure cependant un rôle important; dans quelques affaires, les juges étrangers se sont adressés directement à l'AC CH (France; Hong Kong par ex.).

3. Ces communications devraient s'effectuer dans le contexte général de l'entraide judiciaire en matière civile, mais de manière *facilitée voire avec une célérité accrue*, tenant compte des *exigences* de la CLaH80 (not. art. 1; 7, 1^{er}§; 11; 12, 1^{er}§). S'agissant de protections juridiques et procédurales proprement dites pour les communications internationales entre juges ou entre juges et autres autorités en cas d'enlèvement d'enfants ou de droit de visite/contacts, il nous paraît indispensable que la compétence des deux juges soit donnée à raison de la matière et du lieu (cf. aussi *CLaH1996*). Cette compétence établie, les données en possession des autorités centrales saisies devraient être tenues à disposition des juges, dans la mesure à tout le moins où elles sont nécessaires pour le traitement du cas par ces derniers. Les exigences concernant la notification préalable aux parties, leur présence ou celle d'un représentant (conférences téléphoniques) devraient, selon nous, être laissées à une forme d'appréciation du/des juges, le droit d'être entendu des parents, suite aux conclusions découlant des échanges "interjudiciaires", demeurant réservé.

Il nous paraît que la coopération judiciaire renforcée dans le domaine de l'enlèvement international d'enfants et de la protection des contacts personnels devrait échapper aux rigueurs - excessives - de certaines procédures contradictoires pour rejoindre une sphère plus compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant, soit celle du *règlement amiable sous couvert judiciaire*. A nos yeux, il est en effet nécessaire que les enfants trouvent dans certaines circonstances une protection "par delà leurs parents", en particulier lorsque ceux-ci ne parviennent pas à dépasser leurs propres crises ou ressentiments. A travers une coopération judiciaire internationale efficace, les juges de deux Etats concernés devraient développer une volonté commune de protéger l'enfant (ses contacts personnels) de manière suivie sur le territoire de chaque Etat, en rendant des décisions ou ordonnant des mesures *concordantes*. Le but de cette coopération judiciaire étant bien de protéger les enfants, elle doit dès lors bénéficier de tous les allègements requis.

D. Questions d'ordre général

Afin d'apporter une réponse plus complète, nous nous permettons d'attendre le résultat de notre enquête auprès des instances concernées.

D'ores et déjà nous signalons que les mécanismes de coopération prévus par la *Convention de La Haye de 1996* sur la protection des enfants (art.8/9 not. en relation avec art. 31ss) sont pris en considération.